

FICHE TECHNIQUE

RÉFORME DE LA PRÉVOYANCE DE L'ÉTAT

DES AMÉLIORATIONS SIGNIFICATIVES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire, les organisations syndicales ont négocié deux accords interministériels portant sur la santé et sur la prévoyance.

Concernant la prévoyance, l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'État, vise à :

- Améliorer la prise en charge des agents lorsqu'ils font face à une incapacité de travail pour raisons de santé ;
- Mieux reconnaître l'invalidité et favoriser le maintien ou le retour dans l'emploi des agents concernés par l'incapacité et l'invalidité, chaque fois que cela est possible ;
- Améliorer les garanties apportées aux ayants droit des agents décédés ;
- Faire converger les garanties apportées aux agents contractuels et aux fonctionnaires.

Les premières mesures prévues dans l'accord viennent d'être mise en œuvre par décret :

- 1) A compter du 1er janvier 2024 :** Revalorisation du capital décès et création d'une rente temporaire d'éducation et d'une rente viagère pour handicap
- 2) A compter du 1er septembre 2024 :** Revalorisation de la rémunération des agents publics et agents contractuels en congé longue maladie et en congé de grave maladie
- 3) A compter du 1er juillet 2025 :** Subrogation du maintien de salaire des agents contractuels

L'AMÉLIORATION DES GARANTIES APPORTÉES AUX AYANT DROIT DES AGENTS DÉCÉDÉS

Le décret 2024-555 du 17 juin 2024 apporte une revalorisation du capital décès versé aux ayants droit et porte création d'une rente temporaire d'éducation et d'une rente viagère pour handicap au bénéfice des enfants de l'agent décédé.

Ces nouvelles mesures s'appliquent à compter du 1er janvier 2024 pour les agents publics civils de l'État, les militaires et les ouvriers d'État, en position d'activité, en détachement (une autre administration de la fonction publique d'État, fonction élective ou syndicale), en disponibilité pour raison de santé et en congé parental au moment de leur décès.

ATTENTION !

Ne sont pas concernés les fonctionnaires stagiaires qui relèvent de l'article D. 712-46 du code de la sécurité sociale. Au titre du régime de la sécurité sociale ils ont droit à un capital décès d'un montant de 3 910 € au 1er juillet 2024. Ce montant est revalorisé au 1er avril de chaque année.

REVALORISATION DU CAPITAL DÉCÈS

I) S'IL S'AGIT D'UN AGENT PUBLIC

1 – Décès sans lien avec le service ou la fonction :

Le montant du capital décès est égal à 1 an de rémunération brute annuelle(*) sur la base de l'indice de l'agent au jour de son décès.

(*)La rémunération brute comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, l'ensemble des primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

2 – Décès en lien avec le service ou la fonction :

Il s'agit du décès en service, des conséquences d'une maladie professionnelle, à l'occasion d'un attentat, d'une attaque en lien avec le service ou en raison de sa fonction, d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Le montant du capital décès est alors triplé, soit 3 an de rémunération brute annuelle sur la base de l'indice de l'agent au jour de son décès.

Le capital est versé en une seule fois aux ayants droit et répartie de la manière suivante :

1) **Pour un tiers au conjoint** (non séparé de corps, ni divorcé ou partenaire d'un PACS non dissous avant le décès).

Pour deux tiers et à part égale aux enfants :

- Enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes ou non imposables.
- Enfants recueillis par l'agent et sa charge au moment du décès, à la condition qu'ils soient âgés de moins de moins de 21 ans ou infirmes.

Une majoration pour chaque enfant :

Chacun des enfants bénéficiaires du capital décès reçoit en outre une majoration de 300ème du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 585, quel que soit l'indice de l'agent au moment de son décès.

Cette majoration est triplée lorsque le décès est survenu dans les conditions au point I-2 ci-dessus.

2) En totalité au conjoint en l'absence d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès

3) A celui ou ceux de ses ascendants dont il avait la charge au moment de son décès, en l'absence de conjoint ou d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès.

II) S'IL S'AGIT D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le capital décès versé aux ayants droits est égal au montant des 12 derniers mois de rémunération brute de l'intéressé.

Ce capital est triplé lorsque le décès est survenu dans les conditions au point I-2 ci-dessus.

NOTA : Lorsque l'agent décédé n'a pas effectué un an de service au moment du décès, le capital est calculé sur la rémunération brute annuelle à laquelle il aurait eu droit s'il avait accompli 1 an de service.

Demande de capital décès

L'emprunteur consent de payer tous les montants payables conformément au présent contrat sans demander une remise ou un sursis, et/ou de présenter de demande reconventionnelle. Toute réclamation que l'emprunteur peut présenter contre le prêteur, soit notamment, en ce qui concerne la détermination ou le calcul de l'indemnité ou en présentant une demande reconventionnelle, ne saurait dispenser l'emprunteur de l'obligation de sursis et/ou de présenter de demande reconventionnelle. L'emprunteur s'engage de payer au prêteur, au jour de la date de rachat, le montant de l'indemnité, calculée au taux d'intérêt établi, et ensuite au remboursement du capital, sauf que si l'emprunteur est en défaut, le prêteur peut affecter à son gré en réduction de toute partie des obligations garanties par le présent contrat chaque paiement reçu durant la période où l'emprunteur est en défaut. Si l'emprunteur ne paie pas un montant, y compris les intérêts, des intérêts seront payables sur les intérêts et autres arriérés moyennant le taux d'intérêt établi, ou, en cas de renouvellement, au taux d'intérêt prévu dans le contrat reconstruit le plus récent, composé mensuellement.

Tous les paiements au titre du présent contrat doivent être effectués au prêteur, au lieu désigné à l'occasion par le dernier à l'emprunteur. Tout paiement reçu par le prêteur après 14 h ou durant un jour où le prêteur est fermé ou public sera réputé, aux fins du calcul et du paiement des intérêts, avoir été effectué et reçu le premier jour ou cours d'après le jour où le paiement a été effectué. Sur réception, les paiements seront d'abord affectés en réduction des intérêts, calculés au taux d'intérêt établi, et ensuite au remboursement du capital, sauf que si l'emprunteur est en défaut, le prêteur peut affecter à son gré en réduction de toute partie des obligations garanties par le présent contrat chaque paiement reçu durant la période où l'emprunteur est en défaut. Si l'emprunteur ne paie pas un montant, y compris les intérêts, des intérêts seront payables sur les intérêts et autres arriérés moyennant le taux d'intérêt établi, ou, en cas de renouvellement, au taux d'intérêt prévu dans le contrat reconstruit le plus récent, composé mensuellement.

L'emprunteur s'engage à payer au prêteur le capital aux termes du prêt à terme, les intérêts et l'ensemble des frais et coûts de la manière suivante :

a) Les intérêts courus sur le capital à compter de la date de chaque avance jusqu'à la date de rachatement des intérêts seront exigibles et payés à l'avance à la date de chaque avance moyennant le taux d'intérêt établi à terme.

b) À compter de la date de rachatement des intérêts, le capital et les intérêts sur le capital, moyennant le taux d'intérêt établi à terme, seront exigibles et payés au jour de la date de rachatement des intérêts.

c) À compter de la date de rachatement des intérêts, le capital et les intérêts sur le capital, moyennant le taux d'intérêt établi à terme, seront exigibles et payés au jour de la date de rachatement des intérêts.

d) À compter de la date de rachatement des intérêts, le capital et les intérêts sur le capital, moyennant le taux d'intérêt établi à terme, seront exigibles et payés au jour de la date de rachatement des intérêts.

e) À compter de la date de rachatement des intérêts, le capital et les intérêts sur le capital, moyennant le taux d'intérêt établi à terme, seront exigibles et payés au jour de la date de rachatement des intérêts.

f) À compter de la date de rachatement des intérêts, le capital et les intérêts sur le capital, moyennant le taux d'intérêt établi à terme, seront exigibles et payés au jour de la date de rachatement des intérêts.

g) À compter de la date de rachatement des intérêts, le capital et les intérêts sur le capital, moyennant le taux d'intérêt établi à terme, seront exigibles et payés au jour de la date de rachatement des intérêts.

h) À compter de la date de rachatement des intérêts, le capital et les intérêts sur le capital, moyennant le taux d'intérêt établi à terme, seront exigibles et payés au jour de la date de rachatement des intérêts.

i) À compter de la date de rachatement des intérêts, le capital et les intérêts sur le capital, moyennant le taux d'intérêt établi à terme, seront exigibles et payés au jour de la date de rachatement des intérêts.

j) À compter de la date de rachatement des intérêts, le capital et les intérêts sur le capital, moyennant le taux d'intérêt établi à terme, seront exigibles et payés au jour de la date de rachatement des intérêts.

k) À compter de la date de rachatement des intérêts, le capital et les intérêts sur le capital, moyennant le taux d'intérêt établi à terme, seront exigibles et payés au jour de la date de rachatement des intérêts.

CRÉATION D'UNE LA RENTE TEMPORAIRE D'ÉDUCATION ET D'UNE RENTE VIAGÈRE POUR HANDICAP

Ces nouvelles rentes sont réévaluées le 1er janvier de chaque année et sont versées aux enfants des agents publics, des contractuels de droit public, des militaires et des ouvriers de l'État décédés qui se trouvaient à leur charge effective au jour du décès.

NOTA : Les fonctionnaires stagiaires et leurs ayants-droit sont exclus de ce dispositif.

I) RENTE TEMPORAIRE D'ÉDUCATION

1 - Bénéficiaires :

Sont bénéficiaires les enfants de moins de 27 ans qui se trouvent à la charge de l'agent au moment de son décès et les enfants de cet agent nés au cours des trois cent jours qui suivent son décès :

- Jusqu'au 18ème anniversaire sans conditions
- De 18 ans au 27ème anniversaire à conditions qu'il poursuive ses études dans un établissement secondaire, supérieur ou professionnel ou qu'il soit en contrat d'apprentissage ou en alternance.

2 - Montant de la rente :

- Jusqu'à 18 ans : 5 % de la valeur mensuelle du PMSS(*) soit 193,20€/mois
- De 18 à 27 ans : 15 % de la valeur mensuelle du PMSS soit 579,60€/mois

(*) Plafond du code de la sécurité sociale mensuel au 1er janvier 2024 = 3864€

NOTA : En cas de décès du second parent agent public de l'État, militaire ou ouvrier d'État, l'enfant a droit à une seconde rente dans les mêmes conditions.

II) RENTE VIAGÈRE POUR HANDICAP

L'enfant en situation de handicap (sans condition d'âge ou d'études), à la charge de l'agent au moment de son décès, a droit à une rente mensuelle correspondant à 15 % de la valeur mensuelle du PMSS soit 579€,60/mois.

NOTA : En cas de décès du second parent agent public de l'État, militaire ou ouvrier d'État, l'enfant a droit à une seconde rente dans les mêmes conditions.

UNE AMÉLIORATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS EN CONGÉ DE LONGUE MALADIE ET EN CONGÉ DE GRAVE MALADIE

Le décret 2024-641 du 27 juin 2024 apporte une amélioration de la rémunération des agents en situation de congé longue maladie et de grave maladie.

Ces nouvelles mesures s'appliquent à compter du 1er septembre 2024 pour les agents publics de l'État et les agents contractuels de droit public de l'État.

Enfin, à compter du 1er juillet 2025, les agents contractuels bénéficieront de la subrogation des indemnités journalières. L'État maintiendra le salaire des agents et percevra directement les indemnités journalières versées par l'assurance maladie.

I) RÉMUNÉRATION DES AGENTS PUBLICS DURANT LE CLM

Pour rappel, avant le 1er septembre 2024 les agents étaient rémunérés comme suit :

- La 1ere année : 100 % du traitement indiciaire
- Les deux années suivantes : 50 % du traitement indiciaire

A compter du 1er septembre 2024 :

- La 1ere année : 100 % du traitement indiciaire et 33 % des primes pérennes
- Les deux années suivantes : 60 % du traitement indiciaire et 60 % des primes pérennes.

NOTA :

- Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont maintenus durant la totalité du CLM
- La NBI est maintenue au prorata du traitement tant que l'agent est maintenu dans ses fonctions ouvrant droit à la NBI.
- Lorsque l'agent demande à être placé en CLM durant un CMO, la totalité des primes et indemnités perçue pendant le CMO restent acquises.

II) RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS DURANT LE CGM

Pour rappel, avant le 1er septembre 2024 les agents contractuels devaient compter au moins 3 ans d'ancienneté pour pouvoir bénéficier d'un congé de grave maladie.

Ils étaient rémunérés comme suit :

- La 1ere année : 100 % du traitement indiciaire
- Les deux années suivantes : 50 % du traitement indiciaire

A compter du 1er septembre 2024 :

L'agent contractuel peut bénéficier d'un congé de grave maladie dès 4 mois d'ancienneté.

Il percevra le traitement suivant :

- La 1^{ère} année : 100 % du traitement indiciaire et 33 % des primes pérennes
- Les deux années suivantes : 60 % du traitement indiciaire et 60 % des primes pérennes.

NOTA :

- Le supplément familial de traitement est maintenu en totalité durant toute la durée du CGM, à l'exclusion des policiers adjoints
- L'indemnité de résidence est maintenue à 100 % la première année puis à 60 % les deux ans suivants, à l'exclusion des policiers adjoints
- Lorsque l'agent demande à être placé en CGM durant un CMO, la totalité des primes et indemnités perçue pendant le CMO restent acquises.

LA SUBROGATION DE MAINTIEN DE SALAIRE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2025

Enfin, à compter du 1^{er} juillet 2025, le décret 2024-641 du 27 juin 2024 prévoit que l'employeur public percevra les indemnités journalières versées par l'assurance maladie et maintiendra la rémunération de l'agent en position de congé maladie et congé de grave maladie.

→ Grâce à la subrogation l'agent ne subira plus d'écart entre le versement de sa rémunération et de ses indemnités journalières par l'assurance maladie.

L'employeur public, quant à lui, n'aura plus à retirer du calcul de la rémunération de l'agent le montant des indemnités journalières versées par l'assurance maladie, ou à lui réclamer par la suite un trop perçu.

NB : Cet accord du 20 octobre 2023 a été signé par tous les syndicats représentatifs dans la Fonction Publique, à l'exception de Force-Ouvrière. En effet, pour la première fois, les garanties employeurs améliorées par cet accord sur la prévoyance, ne s'appliqueront qu'à une seule des trois fonctions publiques. Les F.P. territoriale et hospitalière en sont écartées. Cela entraînera une modification du Statut Général des Fonctionnaires et conduira à sa fragilisation.

De plus, le découplage Santé/Prévoyance conduira à une augmentation des cotisations Prévoyance qui s'observera dès janvier 2025.